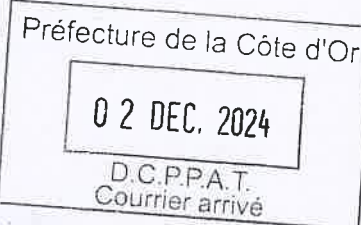


Département de la Côte-d'Or



**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 4 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2024**

**Déclaration de projet relative à la création d'une légumerie emportant
la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune
d'Auxonne**

Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Côte-d'Or



**RAPPORT D'ENQUÊTE,
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**M. Jean-Luc JEOFFROY
Commissaire enquêteur**

Département de la Côte-d'Or

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2024

Déclaration de projet relative à la création d'une légumerie emportant
la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune
d'Auxonne

Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Côte-d'Or



RAPPORT D'ENQUÊTE

M. Jean-Luc JEOFFROY
Commissaire enquêteur

Sommaire

RAPPORT D'ENQUÊTE	6
PRÉAMBULE	6
A- GÉNÉRALITÉS	8
1 – Objet de l'enquête	8
2 – Environnement du projet	8
3 – Cadre légal et réglementaire	8
4 – Titulaire du projet	9
5 – Historique du projet	9
6 – Nature et caractéristiques du projet	10
7 – Impact du projet sur l'environnement	10
8 – Compatibilité du projet	11
B - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
1 – Désignation du commissaire enquêteur	12
2 – Préparation de l'enquête	12
3 – Visite des lieux	13
4 – Décision de procéder à l'enquête	13
5 – Mesures de publicité	13
6 – Modalités de consultation et de contribution du public	14
7 – Climat de l'enquête	15
8 – Clôture de l'enquête	15
9 – Transmission du dossier aux services préfectoraux	15
C – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	16
1 – Composition du dossier présenté au public	16
2 – Synthèse du dossier présenté au public	16
L'arrêté d'ouverture d'enquête publique	17
Le dossier de déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à Auxonne emportant la mise en compatibilité du PLU d'Auxonne	17
Les pièces complémentaires comprenant deux délibérations du CD 21, le compte rendu de l'examen conjoint du dossier et la décision de la MRAe après examen « au cas par cas » (12 pages)	18
3 – Observations des participants à l'examen conjoint du 27 juin 2024	18
4 – Décision de la MRAe	18
5 – Observations générales du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public	19
D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS RÉALISÉES – AVIS REÇUS	20
1 – Tenue des permanences et contributions du public	20
2 – Documents reçus lors de l'enquête	20
3 – Auditions réalisées lors de l'enquête	20
4 – Procès-verbal de synthèse des observations	21
5 – Mémoire en réponse	21
E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE – APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	22

1 – Bilan des contributions du public	22
2 – Analyse et questions liées aux contributions du public	22
A.1 – Choix du terrain pour le projet.....	22
A.2 – Circulation rue du Vieux Chemin de Dole.....	23
3 – Interrogations du commissaire enquêteur	24
B.1 – Classement de la zone humide préservée sur le site.....	24
B.2 – Procédure « loi sur l'eau »	24
B.3 – Accès au site	25
CLÔTURE DU RAPPORT	26
ANNEXES	27
Annexe I P.V. des observations recueillies.....	28
Annexe II Réponse du maître d'ouvrage (Conseil Départemental de la Côte-d'Or) envoyée par mail le 26 novembre 2024	32

RAPPORT D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

La loi 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a permis "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Il y a une différence fondamentale avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement qui prévoit que "lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du Code de l'environnement, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée". La déclaration de projet du Code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, la déclaration de projet relevant du Code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'État et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'État, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

S'agissant du projet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21), c'est dès 2011 que l'assemblée délibérante choisit de favoriser l'alimentation de proximité notamment pour la restauration dont elle a la charge (collèges entre autres). Pour ce faire, en liaison avec la Chambre d'Agriculture, le CD 21 met en place un Projet Alimentaire Territorial départemental (PATd).

C'est dans le cadre de ce PATd que le Conseil Départemental décide en 2017 de produire des légumes sur des terrains qu'il a acquis à Perrigny-lès-Dijon et de construire sa propre légumerie.

La réalisation d'un projet d'intérêt général, qu'il soit public ou privé, peut faire l'objet d'une déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les parcelles concernées par le projet situé sur le territoire de la commune d'Auxonne sont en cours d'acquisition par le CD 21 et sont actuellement classées en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006.

Lors de sa séance du 4 décembre 2023, la commission permanente du CD 21 acte la procédure qui comprend, entre autres, une enquête publique. Cette enquête publique est organisée par le Préfet.

À cet effet et à la demande du Préfet, le Tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur.

Celui-ci, garant, entre autres, du bon déroulement de la procédure d'enquête, n'est ni spécialisé, ni expert. Il assure l'interface entre le porteur du projet et le public. Il rapporte à l'instance décisionnelle une information complète et synthétique sur le déroulement de l'enquête, nourrie des observations formulées par le public ou tirées de l'analyse du dossier. C'est l'objet du présent rapport.

A- GÉNÉRALITÉS

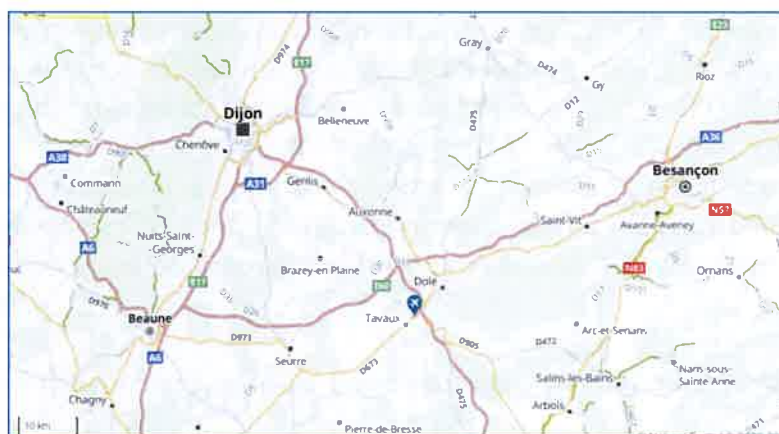
1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne.

2 – Environnement du projet

La commune d'Auxonne, 7602 habitants en 2021, est située à l'est du département de la Côte-d'Or ; elle est traversée par la Route Départementale 905, ex-Route Nationale 5 qui reliait Paris à Genève, via Dijon et Dole.

La commune est chef-lieu de canton et fait partie de la Communauté de communes Auxonne - Pontallier Val de Saône qui compte 35 communes.



Extrait de carte situant Auxonne par rapport à Dijon notamment

3 – Cadre légal et réglementaire

La présente enquête est régie par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme :

- Code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L103-2, des articles L153-54 et suivants, de l'article L300-6 et des articles R153-13 et suivants ;
- Code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et des articles R123-1 et suivants.

Elle est également prescrite par les documents suivants :

- demande du 6 septembre 2024 de M. le Préfet de la Côte-d'Or, autorité organisatrice de l'enquête, sollicitant auprès du Tribunal administratif de Dijon la désignation d'un commissaire enquêteur ;

- décision de M. le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 9 septembre 2024, désignant M. Jean-Luc JEOFFROY en qualité de commissaire enquêteur et M. Daniel COLLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- arrêté n° 1576 du 11 octobre 2024 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant ouverture d'une enquête publique relative à l'intérêt général du projet du Conseil Départemental de création d'une légumerie à Auxonne et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne.

4 – Titulaire du projet

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, 53 bis, rue de la Préfecture à Dijon, est à l'origine du projet et en assure la maîtrise d'ouvrage. Le dossier est constitué par le bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement basé à Vesoul (70).

5 – Historique du projet

Dès 2011, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or décide de favoriser l'alimentation de proximité afin de développer les filières locales. Pour ce faire, avec la Chambre d'Agriculture de la Côte-d'Or, il met en place un Projet Alimentaire Territorial départemental (PATd) qui vise à soutenir et surtout maintenir l'activité agricole, à assurer l'approvisionnement de la restauration collective du département tout en optimisant les logistiques alimentaires.

D'autres partenaires participent à ce projet comme la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Territoires et plusieurs Communautés de communes et Pays du territoire.

Ce PATd n'est pas en concurrence avec les 7 autres Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portés par des PETR¹ ou par des EPCI².

C'est dans le cadre du PATd que le CD 21 décide en 2017 d'acquérir deux parcelles de terrain à Perrigny-lès-Dijon pour y produire des légumes à destination des collèges et des établissements médico-sociaux qu'il gère. Ainsi, 13 hectares sont consacrés à la production même des légumes, 3 hectares dédiés à l'installation d'un chantier d'insertion en maraîchage, 2 hectares pour l'irrigation, 1 hectare destiné à la construction d'un bâtiment agricole et 1 hectare qui servira pour des formations dans le domaine agricole.

Très vite, il apparaît qu'une légumerie est nécessaire pour répondre à la demande des établissements de restauration collective qui souhaitent des produits, frais, crus, lavés, épluchés et coupés. De plus, la logistique pour les livraisons doit être assurée.

Ce projet de légumerie remplit les objectifs du PATd mais aussi celui du PAT de la Communauté de Communes Auxonne - Pontailler Val de Saône.

¹ PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

² EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

Après deux projets sur deux anciens sites industriels qui n'ont pas abouti, c'est sur le territoire de la commune d'Auxonne que le CD 21 envisage d'installer cette légumerie ; ainsi deux parcelles sont en cours d'acquisition en bordure de la RD 905.

6 – Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une légumerie de 720 m² d'emprise au sol, de 9 m de hauteur avec 1130 m² d'espaces extérieurs aménagés ; il est estimé à 4 millions d'euros environ.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- un bâtiment de plain-pied ne comportant pas de toiture terrasse ;
- une implantation permettant l'accessibilité pour les personnes handicapées à l'ensemble des locaux ;
- une acoustique et des dépenses énergétiques maîtrisées ;
- un éclairage naturel privilégié ;
- une prise en compte de la possibilité d'extension future.

Le bâtiment doit permettre de traiter 150 tonnes de légumes annuellement en respectant la réglementation sanitaire adéquate.

La légumerie va traiter principalement des choux, des carottes, des oignons, des salades, des pommes de terre, des tomates, des courges et courgettes et des poireaux selon un principe dit de 4^{ème} gamme à savoir :

- découpe et conditionnement sous « atmosphère modifiée » ;
- lavage, épluchage et conditionnement en poche de 2,5 à 5 kg ;
- conditionnement des poches dans des cagettes qui seront livrées sur des « socles rouleurs » ;
- présence d'un atelier de conserverie.

7 – Impact du projet sur l'environnement

Conformément aux articles R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement, la MRAe³ est saisie par le Conseil départemental le 20 mai 2024 pour savoir si, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale telle que définie par les articles R 104-8 à 16 du Code de l'urbanisme. Le 4 juillet 2024, la MRAe dispense le maître d'ouvrage de cette évaluation environnementale.

Cette décision de la MRAe est assortie des commentaires suivants :

- le projet entraîne la perte d'1 hectare de terre agricoles ;
- les besoins en eau doivent être justifiés ;
- les éléments végétaux existant sont bien intégrés ;
- les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques,.... ne sont pas impactés par le projet ;
- la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.

³ MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

8 – Compatibilité du projet

Le projet est compatible avec le SCoT⁴ Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019. Il n'est pas, à ce jour, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006, d'où la présente procédure de déclaration de projet « emportant la mise en compatibilité du PLU ». Il faut noter que le PLU d'Auxonne est actuellement en cours de révision.

⁴ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

B - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier du 10 juillet 2024, M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or demande à M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne. Par courrier du 6 septembre 2024, M. le Préfet sollicite, auprès du Tribunal administratif de Dijon, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique précitée.

Par décision n° E24000073/21 en date du 9 septembre 2024, M. le Président du Tribunal administratif de Dijon désigne M. Jean-Luc JEOFFROY en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Comme l'a introduit la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en son article 11, M. le Président du Tribunal administratif de Dijon désigne également un commissaire enquêteur suppléant en la personne de M. Daniel COLLARD.

2 – Préparation de l'enquête

Vendredi 20 septembre 2024

Une rencontre entre le commissaire enquêteur et M. Guillaume BROUILLARD du Pôle Environnement et Urbanisme à la Préfecture de Côte-d'Or, chargé du suivi du dossier à la Préfecture, permet de déterminer les enjeux de l'enquête. M. BROUILLARD donne les liens permettant de consulter le dossier numérique au commissaire enquêteur. L'organisation de l'enquête et notamment les dates possibles de permanences sont définies lors de cette réunion.

Lundi 23 septembre 2024

Le commissaire enquêteur prend contact avec Mme Fabienne BOURCET, Responsable du Service Urbanisme à la mairie d'Auxonne pour définir les modalités pratiques de l'enquête publique et en particulier des permanences. Ces modalités sont validées par Mme BOURCET par mail du 25 septembre.

Vendredi 27 septembre 2024

Dans les locaux du Conseil Départemental, maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur rencontre M. Stéphane LE SIGNOR, Directeur adjoint à la Direction Eau Environnement et Alimentation au CD 21 et Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales au sein de cette Direction. Ils évoquent notamment la genèse du projet, sa finalité et l'état d'avancement de la mise en œuvre du PADt.

Octobre 2024

Le commissaire enquêteur prend connaissance du dossier.

Jeudi 24 octobre 2024

Le commissaire enquêteur récupère un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le dossier et le registre d'enquête qu'il paraphe et qui seront déposés à la mairie d'Auxonne, siège de l'enquête.

3 – Visite des lieux

Lundi 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur effectue une visite des terrains concernés par le projet.

4 – Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° 1576 du 11 octobre 2024, M. le Préfet de Côte-d'Or prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'intérêt général du projet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de création d'une légumerie à Auxonne et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

L'enquête est fixée du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures, soit une durée de quinze jours.

5 – Mesures de publicité

Un avis d'ouverture d'enquête est publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- « Le Bien Public », éditions des mercredi 16 octobre 2024 et lundi 4 novembre 2024 ;
- « Le Journal du Palais », éditions des vendredis 18 octobre 2024 et lundi 4 novembre 2024.

Les délais de publication, c'est-à-dire 15 jours avant le début d'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours après le début de celle-ci, sont respectés.

Deux avis au public sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune d'Auxonne.

Le porteur de projet procède également à l'affichage de cet avis, à deux endroits, sur les lieux de réalisation du projet afin qu'il soit visible de la voie publique.



Panneau d'affichage au droit du terrain concerné

À l'occasion des permanences et de différents déplacements, le commissaire enquêteur constate la présence de cet avis sur les panneaux habituels de la commune d'Auxonne et sur le site.

À noter également que la commune d'Auxonne, tout comme le Conseil Départemental mentionnent l'ouverture de l'enquête publique sur leur site internet.

6 – Modalités de consultation et de contribution du public

Le dossier et le registre « papier » d'enquête sont tenus à la disposition du public en mairie d'Auxonne, siège de l'enquête, pendant quinze jours du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Adresse et horaires d'ouverture au public du siège de l'enquête :

Mairie d'Auxonne Place d'Armes 21130 Auxonne	Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 (sauf le vendredi à 16 h 30)
--	---

Toutes informations relatives à l'enquête, dont le dossier d'enquête lui-même et tous les avis peuvent être consultés, pendant la même durée :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie d'Auxonne ;
- sur support électronique :
 - sur le site internet du CD 21 à l'adresse suivante : <https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-3>
 - sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/Urbanisme-DUP>

Les observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées avant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 18 novembre 2024 avant 17 heures :

- sur le registre d'enquête publique sur support papier en mairie d'Auxonne ;
- par courrier adressé au nom du commissaire enquêteur à la mairie d'Auxonne, qui sera transmis au commissaire enquêteur ;
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : cejljbgne@gmail.com

Des renseignements peuvent être demandés au porteur de projet, en l'occurrence, Mme Vinciane MARIN, chargée de mission filières locales au CD 21, dont les coordonnées téléphoniques et numériques figurent dans l'arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Auxonne et à l'adresse électronique mentionnée ci-avant.

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur en mairie d'Auxonne.

L'article 8 de l'arrêté organisant l'enquête dispose que « *toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier d'enquête auprès du Conseil Départemental* ».

Le bon fonctionnement des ressources numériques est vérifié par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir les déclarations des personnes intéressées, lors de trois permanences, tenues respectivement, en mairie d'Auxonne, siège de l'enquête, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 4 novembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 9 novembre de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le lundi 18 novembre de 14 h 00 à 17 h 00.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur reçoit cinq personnes (deux venues ensemble le 9 novembre et trois venues ensemble le 18 novembre) ; elles veulent des informations sur le dossier et mettent une observation sur le registre d'enquête. Aucun courrier n'est reçu au siège de l'enquête ou déposé dans le registre ou envoyé par moyen numérique mais les trois personnes venues le 18 novembre déposent une pétition.

7 – Climat de l'enquête

L'ambiance générale est « sereine » pendant la durée de l'enquête d'autant que le public s'est peu manifesté.

8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête. Cette formalité est effectuée le lundi 18 novembre 2024 à partir de 17 heures.

9 – Transmission du dossier aux services préfectoraux

Le lundi 2 décembre 2024, donc dans les délais prévus, le commissaire enquêteur dépose à la Préfecture, en 3 exemplaires papier et sur une clé USB, le présent rapport, ses conclusions motivées suivies de son avis, accompagnés du registre d'enquête et du dossier d'enquête.

C – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1 – Composition du dossier présenté au public

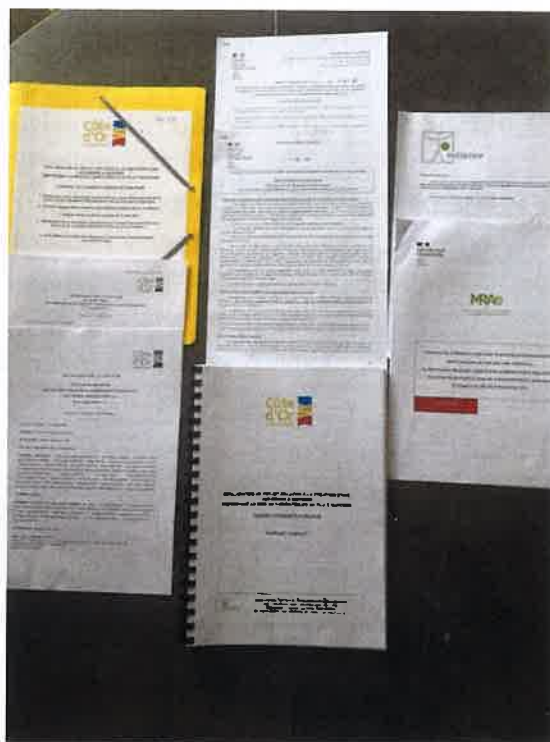
Élaboré à partir des documents établis par le bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement, 4 passage Jules Didier - 70000 Vesoul, le dossier qui est soumis à l'enquête publique, compte environ 170 pages en format A4 ; il comprend quatre parties :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- le dossier de déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à Auxonne emportant la mise en compatibilité du PLU d'Auxonne ;
- les pièces complémentaires comprenant deux délibérations du CD 21, le compte rendu de l'examen conjoint du dossier et la décision de la MRAe après examen « au cas par cas ».

2 – Synthèse du dossier présenté au public

Aspect matériel

Le dossier est présenté dans une pochette comportant un sommaire en couverture.



Dossier d'enquête soumis à l'examen du public

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Ce document ne fait pas strictement partie du dossier d'enquête mais il rappelle au public les enjeux et modalités de déroulement de l'enquête.

Le dossier de déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à Auxonne emportant la mise en compatibilité du PLU d'Auxonne

Ce document intitulé « rapport » comprend les chapitres ci-après :

1. Nature du projet, historique et régime juridique de la procédure (8 pages)

Ce chapitre rappelle les coordonnées du maître d'ouvrage et l'historique du projet à partir du Projet Alimentaire Territorial départemental ; il explique également le choix du site d'Auxonne dû, notamment, à l'intérêt des maraîchers locaux pour le projet. Compte-tenu de l'intérêt général pressenti, la procédure de déclaration de projet est retenue avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU de la ville d'Auxonne. Cette mise en compatibilité consiste à permettre le projet en particulier au niveau du zonage et des règles d'urbanisme applicables. Enfin, il est précisé que c'est la Préfecture qui organise l'enquête publique.

2. Intérêt général du projet de légumerie (7 pages)

Cette partie revient sur la définition de l'intérêt général, décrit le projet dans son ensemble et détaille les arguments suivants :

- le projet répond à une forte demande sociétale (produits frais, consommation locale, etc.) ;
- une légumerie répond à un besoin de transformation nécessaire aux utilisateurs (cuisine des collèges par exemple) pour optimiser la consommation de légumes ;
- la légumerie est créatrice d'emplois ;
- elle permet à des personnes éloignées de l'emploi d'être intégrées au projet puisque les emplois leur sont proposés en priorité ;
- le choix du site au milieu d'une zone maraîchère, peu éloignée du pôle maraîcher de Perrigny-lès-Dijon ;
- la compatibilité avec le SCoT Val de Saône Vingeanne qui préconise de renforcer l'attractivité économique du territoire.

3. Mise en compatibilité du PLU d'Auxonne (12 pages)

Comme évoqué ci-avant, le PLU de la ville d'Auxonne doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de légumerie. Cette partie du dossier liste les différentes modifications nécessaires en termes de zonage et en termes de règlement. Les parcelles concernées sont ainsi prévues d'être classées en zone Ui1 avec des règles d'urbanisme adaptées.

4. Impacts du projet hors environnement (11 pages)

Ce chapitre traite des effets du projet sur l'activité agricole des exploitants actuels, sur l'éventuelle nuisance pour les riverains (un seul est concerné au droit du projet) et sur les réseaux d'eau et d'assainissement en place. Il évoque également les accès au site avec deux solutions possibles.

5. Analyse environnementale du projet (56 pages)

Cette partie décrit l'état initial de l'environnement du projet en termes de zones humides, de végétation, d'étude des sols, de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF⁵, de trames verte et bleue, de faune, des risques naturels et technologiques et établit les impacts du projet sur cet environnement.

6. Annexes (58 pages)

Les annexes reviennent sur la méthodologie utilisée pour l'étude environnementale et sur le PLU actuel de la ville d'Auxonne avec en particulier les orientations liées à l'aspect « entrée de ville ». En effet, l'étude « loi Barnier » du PLU initial a été mise à jour.

Les pièces complémentaires comprenant deux délibérations du CD 21, le compte rendu de l'examen conjoint du dossier et la décision de la MRAe après examen « au cas par cas » (12 pages)

La première délibération du CD 21, en date du 4 décembre 2023, valide le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La seconde délibération, en date du 1^{er} juillet 2024, dresse le bilan de la concertation avec le public qui a été mise en place du 3 mai 2024 au 3 juin 2024. Il y est précisé que cette concertation n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le compte rendu relate la réunion dite d'examen conjoint qui s'est tenue le 27 juin 2024 ; y participaient des représentants du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la Ville d'Auxonne, de la Communauté de communes Auxonne - Pontailler Val de Saône, du PETR⁶ Val de Saône, de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or et du bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement.

La décision de la MRAe en date du 4 juillet 2024 après un examen « au cas par cas » qui dispense le maître d'ouvrage d'une étude environnementale (voir analyse ci-après).

3 – Observations des participants à l'examen conjoint du 27 juin 2024

Lors de l'examen conjoint évoqué ci-avant :

- la DDT précise que la zone humide aurait pu être classée en zonage N (naturelle) plutôt que qu'en zonage A (agricole). Elle évoque également la procédure « loi sur l'eau » à mener, le cas échéant, au moment du permis de construire ;
- la commune d'Auxonne signale qu'elle est favorable au projet ;
- le PETR indique que le projet est compatible avec le SCoT Val de Saône Vingeanne ;
- la Chambre d'Agriculture fait également part de son avis favorable.

4 – Décision de la MRAe

Dans sa décision du 4 juillet 2024, la MRAe assortit sa décision des commentaires suivants :

⁵ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁶ PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

- le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les besoins en eau doivent être justifiés ;
- le projet entraîne la perte d'1 ha de terre agricoles et cette consommation d'espace doit être intégrée dans la révision en cours du PLU d'Auxonne ;
- le choix de terrains en zone A (agricole) plutôt qu'en zone AU (secteur d'extension urbaine) doit être justifié ;
- la zone humide qui est conservée devrait être classée au PLU en zonage N (naturelle) plutôt qu'en zonage A (agricole) ;
- les éléments végétaux existant sont bien intégrés ;
- les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques,.... ne sont pas impactés par le projet ;
- la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.

Au vu de ces éléments, la MRAe dispense le dossier d'évaluation environnementale.

5 – Observations générales du commissaire enquêteur sur le dossier présenté au public

Établi dans les formes réglementaires, le dossier mis à la disposition du public s'avère complet. La présentation du projet proposé se révèle très accessible et donne au public une vision exhaustive des enjeux.

L'étude détaillée du dossier permet au commissaire enquêteur d'en acquérir une bonne connaissance afin de tenir le rôle d'information du public qui lui est dévolu lors des permanences.

En conséquence, le commissaire enquêteur juge le dossier présenté à l'enquête, complet et suffisamment intelligible pour être recevable.

D – OBSERVATIONS DU PUBLIC – AUDITIONS RÉALISÉES – AVIS REÇUS

1 – Tenue des permanences et contributions du public

Conformément à l'arrêté organisant l'enquête publique, les permanences sont tenues respectivement, en mairie d'Auxonne, les :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - lundi 4 novembre 2024 | de 9 h 00 et 12 h 00 |
| - samedi 9 novembre 2024 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - lundi 18 novembre 2024 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

Le registre d'enquête contient deux observations dont l'une est accompagnée d'une pétition. Lors des permanences, cinq personnes se présentent.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur auditionne cinq autres personnes incluant les représentants du maître d'ouvrage.

2 – Documents reçus lors de l'enquête

Aucun document n'est annexé au registre d'enquête hormis la pétition citée ci-dessus.

3 – Auditions réalisées lors de l'enquête

Afin de consolider son analyse, le commissaire enquêteur contacte différentes personnes plus ou moins associées au projet :

- **M. Stéphane LE SIGNOR, Directeur adjoint à la Direction Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental et Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales au sein de cette Direction,**

Cette rencontre a lieu dans les locaux du Conseil Départemental ; elle permet de faire l'historique du dossier et notamment d'évoquer le Projet Alimentaire Territorial départemental (PATd) et les enjeux du projet.

- **M. Jacques-François COIQUIL, maire d'Auxonne,**

Lors d'une entrevue réalisée simultanément à une permanence, M. le Maire fait part du grand intérêt de sa ville pour le projet qui satisfait à un besoin, qui permet l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et qui répond au souhait de développer l'attractivité économique sur son secteur.

- **Un gros producteur de légumes d'Auxonne,**

À la demande du commissaire enquêteur, ce producteur a accepté de donner son avis sur le projet ; il est bien sûr favorable au principe de privilégier la filière locale des légumes mais il regrette vivement que se construise une seconde légumerie « publique » dans le département avec celle de la Métropole dijonnaise ; il lui semble qu'une économie d'échelle aurait pu être trouvée avec un seul site. S'agissant des débouchés potentiels pour sa propre entreprise, il n'y

croit pas trop car, à son sens, le volume généré par la légumerie projetée reste assez faible et de plus, l'essentiel de sa propre production est en été, date de fermeture des collèges. Enfin, il reste sceptique sur la rentabilité en termes de logistique pour, par exemple, assurer la livraison de légumes au collège de Châtillon-sur-Seine depuis Auxonne.

Un second producteur de légumes d'Auxonne (labellisé bio),

Toujours interrogé à la demande du commissaire enquêteur, ce petit producteur est très favorable à l'implantation d'une légumerie qui favorise les productions locales. S'agissant de sa propre production, il sait qu'il ne pourrait pas fournir à la légumerie si on lui faisait la demande et il ne craint pas non plus une perte d'activité.

4 – Procès-verbal de synthèse des observations

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet (Annexe I). Ce procès-verbal de quatre pages est remis par le commissaire enquêteur le mercredi 20 novembre 2024 à M. Hugues SORY, Directeur Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de répondre au commissaire enquêteur dans un délai maximal de quinze jours, soit au plus tard le 4 décembre 2024.

5 - Mémoire en réponse

Le mardi 26 novembre 2024, le maître d'ouvrage adresse, par courrier électronique, sa réponse au commissaire enquêteur de cinq pages.

Cet envoi aborde les questions soulevées par le commissaire enquêteur dans le PV des observations. L'ensemble des questions et observations produites lors de l'enquête, classées par thèmes, ainsi que les réponses apportées sont examinées et commentées ci-après, dans la partie E : ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, ci-après.

E – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE – APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Bilan des contributions du public

Deux contributions du public (dont une assortie d'une pétition) ont été consignées dans le registre d'enquête :

- la première concerne deux personnes qui sont avec leurs frères et sœur, propriétaires de terrains situés en zone AU du PLU d'Auxonne à proximité du projet. Ils souhaitent des explications sur le projet et ont une question sur le choix du terrain. Cette contribution est examinée ci-après ;
- la deuxième concerne des riverains de la rue du Vieux Chemin de Dole à Auxonne qui s'inquiètent de l'éventuel trafic généré dans leur rue par les véhicules liés à la légumerie. Cette contribution est examinée ci-après.

Statistiquement, il est rappelé que :

- 5 personnes s'expriment lors des trois permanences ;
- 2 observations (dont une assortie d'une pétition) sont déposées sur le registre papier ;
- aucun courrier est adressé au siège de l'enquête ou intégré dans le registre ;
- aucune observation n'est parvenue à l'adresse électronique dédiée à cette enquête.

Les deux observations formulées par le public, complétées des sujets abordés lors des différentes auditions, sont reportées dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 20 novembre 2024 (Annexe I) à M. Hugues SORY, Directeur Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Compte tenu des réponses apportées le 26 novembre, de façon très précise et complète, par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (Annexe II), le commissaire enquêteur analyse de la manière suivante les différentes observations présentées sur ce projet.

2 – Analyse et questions liées aux contributions du public

A.1 – Choix du terrain pour le projet

MM. Gilles et Daniel GIACOMEL, représentant également leurs deux frères et une sœur, s'interrogent sur le choix du terrain pour le projet situé en zone agricole alors qu'il existe une zone AU (secteur d'extension urbaine) au droit du terrain choisi. Ils sont propriétaires de certaines parcelles de cette zone AU. Par écrit, ils demandent également à être informés de tout projet pouvant concerner leurs parcelles.

Question posée au maître d'ouvrage

Cette remarque est évoquée également par la MRAe ; le maître d'ouvrage peut-il expliquer son choix de terrain en zone A plutôt qu'en zone AU ?

Aucune question n'est posée au maître d'ouvrage sur la dernière requête car elle est hors enquête.

Réponse du maître d'ouvrage

Au droit de la zone faisant l'objet de la déclaration de projet, les parcelles mentionnées dans l'observation sont classées AU1c. La zone AU1c constitue la zone d'activités future du Charmoy en entrée de ville. Le règlement du PLU précise que la desserte en équipement à la périphérie immédiate de cette zone n'est pas de capacité suffisante.

Le 4 de l'article L.153-31 s'applique donc à cette zone :

« I.- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La zone AU1c est donc considérée comme une réserve foncière non ouverte à l'urbanisation. Elle ne constitue donc plus une zone constructible (elle est par ailleurs reclassée en zone non constructible dans le projet de PLU révisé).

La zone AU1c du PLU d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006 n'est donc plus constructible actuellement. Le projet de légumerie ne peut donc pas s'y implanter.

De plus, le Département de la Côte d'Or n'y dispose pas de la maîtrise foncière, au contraire des parcelles choisies. Cette zone n'a donc pas été retenue.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

A.2 – Circulation rue du Vieux Chemin de Dole

Mmes BOURGEOIS, DUFOUR et M. TACHIN viennent apporter une pétition regroupant 34 signataires qui demeurent tous rue du Vieux Chemin de Dole à Auxonne et qui craignent que leur rue soit empruntée par les véhicules liés à la légumerie ; ceci même si la route actuellement fermée près du magasin Leclerc est rétrocédée à la Communauté de communes. Ils s'inquiètent également d'une recrudescence du trafic si le « projet de cuisine centrale sur le même terrain voit le jour ».

Question posée au maître d'ouvrage

Voir la question B.3 qui traite des accès au site.

Aucune question n'est posée au maître d'ouvrage sur la dernière remarque car elle est hors enquête.

3 – Interrogations du commissaire enquêteur

B.1 – Classement de la zone humide préservée sur le site

Éléments figurant au dossier

Dans le cadre de l'étude du projet, il apparaît l'existence d'une zone humide de 703 m² sur le terrain envisagé ; il est décidé de conserver cette zone humide en la classant en zone A (agricole) ; la DDT et la MRAe s'interrogent sur le classement de cette zone ; il semble qu'un classement en zone N (naturelle) soit plus adapté.

Question posée au maître d'ouvrage

Comme les instances citées ci-dessus, le commissaire enquêteur s'interroge sur la pertinence du classement de la zone humide conservée en zone A. Le maître d'ouvrage peut-il revoir ce classement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le classement en zone A a été privilégié car les parcelles sont initialement classées A au PLU en vigueur. Le maintien de ce classement limite les incidences de la déclaration de projet (et donc également les éventuels risques de contentieux)

Comme précisé lors de la réunion d'examen conjoint, le classement A ou N protège de la même façon les zones humides. Elles sont en effet rendues inconstructibles et leur superficie ne permet en aucun cas l'édification d'un bâtiment agricole.

Lors de la révision générale du PLU d'Auxonne, les zones humides pourront être reclassées en As, N et/ou protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage mais il n'en reste pas moins que la zone humide conservée n'a rien d'agricole. Il est souhaitable que la commune d'Auxonne adopte son classement en zone N lors de la révision de son PLU.

B.2 – Procédure « loi sur l'eau »

Éléments figurant au dossier

Le dossier établit que les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont suffisants pour prendre en compte le projet. Néanmoins, la DDT et la MRAe évoquent la nécessité de procéder à un dossier « loi sur l'eau » au niveau du permis de construire.

Question posée au maître d'ouvrage

Même si l'enquête publique ne concerne pas le permis de construire, le commissaire enquêteur souhaite savoir si le maître d'ouvrage a prévu cette procédure.

Réponse du maître d'ouvrage

Le service police de l'eau de la DDT a été consulté. Vu que les zones humides ont été exclues du projet et que le bassin versant intercepté par le projet fait moins de un hectare, le projet est sous le seuil de la rubrique 2150. Aucune procédure relative à cette thématique n'est nécessaire. Le projet ne portant pas atteinte par ailleurs aux zones humides, il n'est pas soumis à un dossier loi sur l'eau à ce titre.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

B.3 – Accès au site

Éléments figurant au dossier

Le dossier prévoit deux solutions pour les accès et sorties du site :

- un accès direct depuis la RD 905 pour les véhicules venant du nord avec une sortie par une voie aujourd'hui privée, toujours en direction du nord ; les véhicules venant du sud doivent aller jusqu'au giratoire avant de revenir sur le site ;
- tous les véhicules accèdent et sortent via la voie privée citée ci-dessus.

Question posée au maître d'ouvrage

Le dossier indique que cette voie privée sera rétrocédée à la Communauté de communes : où en est cette rétrocession, indispensable à la sécurisation des accès ?

Par ailleurs, quelles solutions peuvent être envisagées pour répondre à l'inquiétude des riverains de la rue du Vieux Chemin de Dole (question A.2) qui craignent que les véhicules liés à la légumerie empruntent leur rue et même, qu'une éventuelle signalisation empêchant ce trafic ne soit pas respectée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il faut rappeler que les trafics générés par la légumerie qui sont estimés dans le dossier (au plus 20 VL - 2 rotations par jour et 5 PL - 2 rotations par jour) sont des trafics pour un fonctionnement à pleine capacité de la légumerie. De plus, la rue de vieux chemin de Dole ne sera concernée que pour les seules sorties de véhicules, l'entrée étant prévue uniquement par la RD905.

Les nuisances engendrées par ce trafic seront donc très réduites. D'autant plus que l'estimation de 20 VL implique que les 20 salariés de la légumerie disposent d'un véhicule personnel, ce qui est peu probable. Croix Rouge Insertion réfléchit à l'organisation d'une navette en minibus depuis la gare pour ses salariés en insertion, ce qui réduirait encore plus le peu de trafic supplémentaire généré.

En ce qui concerne la rétrocession, elle est en cours de discussion mais des alternatives ont été envisagées si cela ne devait pas aboutir : sortie des véhicules sur le Vieux Chemin de Dole mais en direction de la RD 905, ce qui n'impacterait alors plus du tout les riverains.

La sortie du site par ce qui est actuellement la voie privée de Leclerc étant beaucoup plus pratique et rapide pour les véhicules (notamment les PL), le non-respect de la signalisation mise en place, qui impliquerait un emprunt de la rue du Vieux chemin de Dole jusqu'à la rue Claude Matrat, reste peu probable. Une sensibilisation et des rappels réguliers seront faits auprès des utilisateurs de la légumerie, salariés comme fournisseurs en cas de besoin.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage notamment sur les solutions alternatives et sur l'aspect « sensibilisation des salariés et des fournisseurs ».

CLÔTURE DU RAPPORT

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne, sont transmis par un document séparé du présent rapport.

À Sennecey-lès-Dijon le 29 novembre 2024

Le commissaire enquêteur

Jean-Luc JEOFFROY
Commissaire enquêteur



ANNEXES

- Annexe I : Procès-verbal de synthèse des observations daté du 20 novembre 2024
- Annexe II : Réponse du maître d'ouvrage (Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales à la Direction Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental) datée du 26 novembre 2024

Annexe I P.V. des observations recueillies**Département de la Côte-d'Or****ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 4 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2024****Déclaration de projet relative à la création d'une légumerie emportant
la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune
d'Auxonne****Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Côte-d'Or****PROCÈS-VERBAL
de communication des observations
recueillies****Références :**

1. Arrêté n° 1576 du 11 octobre 2024 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant ouverture d'une enquête publique relative à l'intérêt général du projet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de création d'une légumerie à Auxonne et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.
2. Décision E 24000073/21 de M. le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 9 septembre 2024, désignant M. Jean-Luc JEOFFROY comme commissaire enquêteur et M. Daniel COLLARD comme commissaire enquêteur suppléant.
3. Dossier d'enquête.

Pièces jointes :**- Néant**

Rappel du déroulement de l'enquête

L'enquête publique portant sur l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne en découlant, se déroule du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures. Trois permanences se tiennent en mairie d'Auxonne dans les conditions prévues.

L'enquête ne mobilise pas le public. On retient en effet que :

- cinq personnes (deux ensemble et trois ensemble) sont venues pour s'informer et faire une observation, lors des permanences ;
- deux observations et une pétition sont déposées sur le registre papier ;
- aucun courrier papier n'est adressé au siège de l'enquête ou remis lors des permanences ;
- aucun courrier électronique n'est parvenu à l'adresse mail prévue à cet effet.

Le commissaire enquêteur auditionne cinq personnes :

- M. Stéphane LE SIGNOR, Directeur adjoint à la Direction Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental et Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales au sein de cette Direction, représentants le maître d'ouvrage ;
- M. Jacques-François COIQUIL, maire d'Auxonne ;
- deux producteurs de légumes d'Auxonne.

Les élus et le personnel de la commune, rencontrés ou contactés, se montrent très coopératifs tout au long de l'enquête. Il n'émerge pas d'opposition globale au projet, ni de préoccupation individuelle non résolue. Cependant, certaines interrogations du commissaire enquêteur, sur des sujets particuliers, méritent une clarification.

A. Questions soulevées par le public

A.1 Choix du terrain pour le projet

Éléments figurant au dossier

Le projet est situé dans une zone actuellement classée en zone A (agricole), ce qui nécessite la modification du PLU d'Auxonne. Lors d'une permanence, MM. Gilles et Daniel GIACOMEL, représentant également leurs deux frères et une sœur, s'interrogent sur le choix du terrain pour le projet situé en zone agricole alors qu'il existe une zone AU (secteur d'extension urbaine) au droit du terrain choisi. Ils sont propriétaires de certaines parcelles de cette zone AU.

Question posée au maître d'ouvrage

Cette remarque est évoquée également par la MRAe⁷ ; le maître d'ouvrage peut-il expliquer son choix de terrain en zone A plutôt qu'en zone AU ?

A.2 Circulation rue du Vieux Chemin de Dole

Mmes BOURGEOIS, DUFOUR et M. TACHIN sont venus lors d'une permanence pour apporter une pétition regroupant 34 signataires ; ceux-ci demeurent tous rue du Vieux Chemin de Dole à Auxonne et qui craignent que leur rue soit empruntée par les véhicules liés à la légumerie ; ceci, même si la route actuellement fermée près du magasin Leclerc est rétrocédée à la Communauté de communes. Ils s'inquiètent également d'une recrudescence du trafic si le « *projet de cuisine centrale sur le même terrain voit le jour* ».

Question posée au maître d'ouvrage

Voir la question B.3 qui traite des accès au site.

B. Questions soulevées par le commissaire enquêteur

Celles-ci proviennent de l'analyse du dossier et se trouvent parfois consolidées par les interrogations d'instances ayant été consultées dans le cadre de la procédure.

B.1 Classement de la zone humide préservée sur le site

Éléments figurant au dossier

Dans le cadre de l'étude du projet, il est apparu l'existence d'une zone humide de 703 m² sur le terrain envisagé ; il a été décidé de conserver cette zone humide en la classant en zone A (agricole) ; la DDT⁸ et la MRAe s'interrogent sur le classement de cette zone ; il semble qu'un classement en zone N (naturelle) soit plus adapté.

Question posée au maître d'ouvrage

Comme les instances citées ci-dessus, le commissaire enquêteur s'interroge sur la pertinence du classement de la zone humide conservée en zone A. Le maître d'ouvrage peut-il revoir ce classement ?

B.2 Procédure « loi sur l'eau »

Éléments figurant au dossier

Le dossier établit que les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont suffisants pour prendre en compte le projet. Néanmoins, la DDT et la MRAe évoquent la nécessité de procéder à un dossier « loi sur l'eau » au niveau du permis de construire.

⁷ MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

⁸ DDT : Direction Départementale des Territoires

Question posée au maître d'ouvrage

Même si l'enquête publique ne concerne pas le permis de construire, le commissaire enquêteur souhaite savoir si le maître d'ouvrage a prévu cette procédure.

B.3 Accès au site

Éléments figurant au dossier

Le dossier prévoit deux solutions pour les accès et sorties du site :

- un accès direct depuis la RD 905 pour les véhicules venant du nord avec une sortie par une voie aujourd'hui privée, toujours en direction du nord ; les véhicules venant du sud devant aller jusqu'au giratoire avant de revenir sur le site ;
- tous les véhicules accèdent et sortent via la voie privée citée ci-dessus.

Question posée au maître d'ouvrage

Le dossier indique que cette voie privée sera rétrocédée à la Communauté de communes : où en est cette rétrocession, indispensable à la sécurisation des accès ?

Par ailleurs, quelles solutions peuvent être envisagées pour répondre à l'inquiétude des riverains de la rue du Vieux Chemin de Dole (question A.2) qui craignent que les véhicules liés à la légumerie empruntent leur rue et même, qu'une éventuelle signalisation empêchant ce trafic ne soit pas respectée ?

Le présent Procès-verbal est remis en un exemplaire de quatre pages à M. Hugues SORY, Direction Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Pour le Conseil Départemental	Le commissaire enquêteur
M. Hugues SORY, Directeur Eau Environnement et Alimentation	M. Jean-Luc JEOFFROY
Pris connaissance le 20 novembre 2024	Remis et commenté le 20 novembre 2024
Pour le Président et par délégation Le Directeur Eau environnement et Alimentation Signé Hugues SORY	Jean-Luc JEOFFROY Commissaire Enquêteur 

**Annexe II Réponse du maître d'ouvrage (Conseil Départemental de la Côte-d'Or)
envoyée par mail le 26 novembre 2024**

Département de la Côte-d'Or

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 4 NOVEMBRE au 18 NOVEMBRE 2024**

**Déclaration de projet relative à la création d'une légumerie
emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Auxonne**

Maitre d'ouvrage : Conseil Départemental de la Côte-d'Or

**PROCÈS-VERBAL
de communication des observations
recueillies**

Références :

1. Arrêté n° 1576 du 11 octobre 2024 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant ouverture d'une enquête publique relative à l'intérêt général du projet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de création d'une légumerie à Auxonne et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.
2. Décision E 24000073/21 de M. le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 9 septembre 2024, désignant M. Jean-Luc JEOFFROY comme commissaire enquêteur et M. Daniel COLLARD comme commissaire enquêteur suppléant.
3. Dossier d'enquête.

Pièces jointes :

- Néant

Rappel du déroulement de l'enquête

L'enquête publique portant sur l'intérêt général d'un projet de création par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (CD 21) d'une légumerie sur le territoire de la commune d'Auxonne et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxonne en découlant, se déroule du lundi 4 novembre 2024 à 9 heures au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures. Trois permanences se tiennent en mairie d'Auxonne dans les conditions prévues.

L'enquête ne mobilise pas le public. On retient en effet que :

- cinq personnes (deux ensemble et trois ensemble) sont venues pour s'informer et faire une observation, lors des permanences ;
- deux observations et une pétition sont déposées sur le registre papier ;
- aucun courrier papier n'est adressé au siège de l'enquête ou remis lors des permanences ;
- aucun courrier électronique n'est parvenu à l'adresse mail prévue à cet effet.

Le commissaire enquêteur auditionne cinq personnes :

- M. Stéphane LE SIGNOR, Directeur adjoint à la Direction Eau Environnement et Alimentation au Conseil Départemental et Mme Vinciane MARIN, Chargée de mission filières locales au sein de cette Direction, représentants le maître d'ouvrage ;
- M. Jacques-François COIQUIL, maire d'Auxonne ;
- deux producteurs de légumes d'Auxonne.

Les élus et le personnel de la commune, rencontrés ou contactés, se montrent très coopératifs tout au long de l'enquête. Il n'émerge pas d'opposition globale au projet, ni de préoccupation individuelle non résolue. Cependant, certaines interrogations du commissaire enquêteur, sur des sujets particuliers, méritent une clarification.

A. Questions soulevées par le public

A.1 – Choix du terrain pour le projet

Éléments figurant au dossier

Le projet est situé dans une zone actuellement classée en zone A (agricole), ce qui nécessite la modification du PLU d'Auxonne. Lors d'une permanence, MM. Gilles et Daniel GIACOMEL, représentant également leurs deux frères et une sœur, s'interrogent sur le choix du terrain pour le projet situé en zone agricole alors qu'il existe une zone AU (secteur d'extension urbaine) au droit du terrain choisi. Ils sont propriétaires de certaines parcelles de cette zone AU.

Question posée au maître d'ouvrage

Cette remarque est évoquée également par la MRAe¹ ; le maître d'ouvrage peut-il expliquer son choix de terrain en zone A plutôt qu'en zone AU ?

¹ MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Réponse du maître d'ouvrage :

Au droit de la zone faisant l'objet de la déclaration de projet, les parcelles mentionnées dans l'observation sont classées AU1c. La zone AU1c constitue la zone d'activités future du Charmoy en entrée de ville. Le règlement du PLU précise que la desserte en équipement à la périphérie immédiate de cette zone n'est pas de capacité suffisante.

Le 4 de l'article L.153-31 s'applique donc à cette zone :

« I.- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La zone AU1c est donc considérée comme une réserve foncière non ouverte à l'urbanisation. Elle ne constitue donc plus une zone constructible (elle est par ailleurs reclassée en zone non constructible dans le projet de PLU révisé).

La zone AU1c du PLU d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006 n'est donc plus constructible actuellement. Le projet de légumerie ne peut donc pas s'y implanter.

De plus, le Département de la Côte d'Or n'y dispose pas de la maîtrise foncière, au contraire des parcelles choisies. Cette zone n'a donc pas été retenue.

A.2 – Circulation rue du Vieux Chemin de Dole

Mmes BOURGEOIS, DUFOUR et M. TACHIN sont venus lors d'une permanence pour apporter une pétition regroupant 34 signataires ; ceux-ci demeurent tous rue du Vieux Chemin de Dole à Auxonne et qui craignent que leur rue soit empruntée par les véhicules liés à la légumerie ; ceci, même si la route actuellement fermée près du magasin Leclerc est rétrocédée à la Communauté de communes. Ils s'inquiètent également d'une recrudescence du trafic si le « *projet de cuisine centrale sur le même terrain voit le jour* ».

Question posée au maître d'ouvrage

Voir la question B.3 qui traite des accès au site.

¹ MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

B. Questions soulevées par le commissaire enquêteur

Celles-ci proviennent de l'analyse du dossier et se trouvent parfois consolidées par les interrogations d'instances ayant été consultées dans le cadre de la procédure.

B.1 – Classement de la zone humide préservée sur le site

Éléments figurant au dossier

Dans le cadre de l'étude du projet, il est apparu l'existence d'une zone humide de 703 m² sur le terrain envisagé ; il a été décidé de conserver cette zone humide en la classant en zone A (agricole) ; la DDT² et la MRAe s'interrogent sur le classement de cette zone ; il semble qu'un classement en zone N (naturelle) soit plus adapté.

Question posée au maître d'ouvrage

Comme les instances citées ci-dessus, le commissaire enquêteur s'interroge sur la pertinence du classement de la zone humide conservée en zone A. Le maître d'ouvrage peut-il revoir ce classement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement en zone A a été privilégié car les parcelles sont initialement classées A au PLU en vigueur. Le maintien de ce classement limite les incidences de la déclaration de projet (et donc également les éventuels risques de contentieux)

Comme précisé lors de la réunion d'examen conjoint, le classement A ou N protège de la même façon les zones humides. Elles sont en effet rendues inconstructibles et leur superficie ne permet en aucun cas l'édification d'un bâtiment agricole.

Lors de la révision générale du PLU d'Auxonne, les zones humides pourront être reclassées en As, N et/ou protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

B.2 – Procédure « loi sur l'eau »

Éléments figurant au dossier

Le dossier établit que les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont suffisants pour prendre en compte le projet. Néanmoins, la DDT et la MRAe évoquent la nécessité de procéder à un dossier « loi sur l'eau » au niveau du permis de construire.

Question posée au maître d'ouvrage

Même si l'enquête publique ne concerne pas le permis de construire, le commissaire enquêteur souhaite savoir si le maître d'ouvrage a prévu cette procédure.

² DDT : Direction Départementale des Territoires

Réponse du maître d'ouvrage :

Le service police de l'eau de la DDT a été consulté. Vu que les zones humides ont été exclues du projet et que le bassin versant intercepté par le projet fait moins de un hectare, le projet est sous le seuil de la rubrique 2150. Aucune procédure relative à cette thématique n'est nécessaire. Le projet ne portant pas atteinte par ailleurs aux zones humides, il n'est pas soumis à un dossier loi sur l'eau à ce titre.

B.3 – Accès au site

Éléments figurant au dossier

Le dossier prévoit deux solutions pour les accès et sorties du site :

- un accès direct depuis la RD 905 pour les véhicules venant du nord avec une sortie par une voie aujourd'hui privée, toujours en direction du nord ; les véhicules venant du sud devant aller jusqu'au giratoire avant de revenir sur le site ;
- tous les véhicules accèdent et sortent via la voie privée citée ci-dessus.

Question posée au maître d'ouvrage

Le dossier indique que cette voie privée sera rétrocédée à la Communauté de communes : où en est cette rétrocession, indispensable à la sécurisation des accès ?

Par ailleurs, quelles solutions peuvent être envisagées pour répondre à l'inquiétude des riverains de la rue du Vieux Chemin de Dole (question A.2) qui craignent que les véhicules liés à la légumerie empruntent leur rue et même, qu'une éventuelle signalisation empêchant ce trafic ne soit pas respectée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il faut rappeler que les trafics générés par la légumerie qui sont estimés dans le dossier (au plus 20 VL - 2 rotations par jour et 5 PL - 2 rotations par jour) sont des trafics pour un fonctionnement à pleine capacité de la légumerie. De plus, la rue de vieux chemin de Dole ne sera concernée que pour les seules sorties de véhicules, l'entrée étant prévue uniquement par la RD905.

Les nuisances engendrées par ce trafic seront donc très réduites. D'autant plus que l'estimation de 20 VL implique que les 20 salariés de la légumerie disposent d'un véhicule personnel, ce qui est peu probable. Croix Rouge Insertion réfléchit à l'organisation d'une navette en minibus depuis la gare pour ses salariés en insertion, ce qui réduirait encore plus le peu de trafic supplémentaire généré.

En ce qui concerne la rétrocession, elle est en cours de discussion mais des alternatives ont été envisagées si cela ne devait pas aboutir : sortie des véhicules sur le Vieux Chemin de Dole mais en direction de la RD 905, ce qui n'impacterait alors plus du tout les riverains.

La sortie du site par ce qui est actuellement la voie privée de Leclerc étant beaucoup plus pratique et rapide pour les véhicules (notamment les PL), le non-respect de la signalisation mise en place, qui impliquerait un emprunt de la rue du Vieux chemin de Dole jusqu'à la rue Claude Matrat, reste peu probable. Une sensibilisation et des rappels réguliers seront faits auprès des utilisateurs de la légumerie, salariés comme fournisseurs en cas de besoin.